



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

Service Connaissance, Aménagement,  
Planification, Sécurité  
Bureau Avis et Expertises Territoriales  
Affaire suivie par : Mélissa KINAY  
Tel : 02 34 34 61 45  
ddt-icpe@cher.gouv.fr

Monsieur le Directeur Régional de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement  
Unité Interdépartementale 18-36  
6 place de la Pyrotechnie  
18021 BOURGES Cedex

Bourges, le

30 MAI 2024

**Objet** : ICPE – Demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – Création d'une unité de fabrication de charbon actif à Vierzon par le groupe Jacob

#### Contexte :

Le groupe Jacobi a été fondé en 1916, et se spécialise dans l'industrie du charbon actif depuis 1965. L'usine actuelle de Jacobi à Vierzon fabrique des solutions de filtration pour les industries dites «sensibles» (traitement d'eau potable, industries alimentaire et pharmaceutique, protection civile et militaire, etc.). L'usine fonctionne à 100% de ses capacités de production et l'extension de son emprise au sol ne semble pas envisageable.

Dans le cadre du développement de son activité, la société souhaite créer son usine de services de ses unités mobiles de filtration (MFU), ainsi que de fabrication de charbon actif associée, à proximité du site de production actuel.

Ainsi, la société JACOBI Carbons France prévoit l'implantation d'une nouvelle usine de fabrication actif à partir de charbon actif saturé à Vierzon, dans la ZAC du parc technologique de Sologne. Cette nouvelle usine viendra donc en complément du site déjà existant sur la commune de Vierzon, dont les activités resteront inchangées. Le terrain du projet est d'une surface de 43 956 m<sup>2</sup> et délimité par des linéaires boisées et des parcelles agricoles. Le site se situe à 230 m des habitations les plus proches, correspondant à un lotissement de la commune de Vierzon.

Les applications principales des charbons actifs produits sur le site seront les suivantes :

- Protection de l'environnement : dépollution des sols en phase liquide ou gazeuse, traitement des lixiviats de décharges ou des effluents gazeux des installations de traitement des déchets ;
- Traitement des eaux usées industrielles ;
- Traitement des rejets gazeux industriels ;
- Production de biogaz : élimination du H<sub>2</sub>S et des siloxanes dans les unités de méthanisation afin de conférer une qualité propre à l'utilisation du biogaz en tant qu'énergie alternative.

Le 3 mai 2024, vous m'avez transmis pour avis, la demande citée en objet. Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes.

Volet nature et prévention des risques :

Concernant le volet nature, un dossier de dérogation espèce protégée pour deux espèces d'oiseaux a été déposé et est en cours d'instruction par la DDT et la DREAL.

Concernant le volet prévention des risques, le projet est hors zone de plan de prévention du risque inondation (PPRI).

Volet ressource en eau et milieux aquatiques :

Selon la disposition 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne: "Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel,
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité,
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité. »

Concernant la destruction de zones humides et la compensation, la sanctuarisation (gestion conservatoire) de 1,7 ha de zones humides proposée (page 186 de l'étude d'impact) ne peut pas être considérée comme une mesure compensatoire pour la destruction des zones humides. Pour qu'elle le soit, il est nécessaire que le porteur de projet montre que les fonctionnalités de la zone humide sont dégradées et ainsi proposer des mesures pour les rétablir.

Concernant la mesure compensatoire sur le site n°6 consistant à l'arasement du dôme et la création d'une cuvette, mes services sont réservés quant à la mise en place d'une zone humide uniquement par remplissage par les eaux météoriques. De plus, mes services ont des réserves sur l'amélioration des fonctionnalités hydriques de la zone humide prévue sur le dôme recreusé à hauteur de ce qui sera détruit (rôle épuratoire, rôle de rétention de l'eau).

L'étude d'impact (page 186) évoque que les éléments de diagnostic fonctionnel (y compris concernant les fonctions hydriques) des sites avant et après mesures de compensations sont disponibles dans les tableaux de la Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (MNEFZH). Il est nécessaire que le porteur de projet fournisse ces tableaux. Il doit également proposer des indicateurs de suivi sur toutes les fonctionnalités des zones humides et proposer des mesures correctives si la création de la zone humide échoue.

S'il est démontré qu'aucune mesure compensatoire ne permet la création (ou la restauration) d'une zone humide équivalente sur le point fonctionnel et de la qualité de la biodiversité, une compensation au moins égale à 200 % de la surface détruite devra être proposée (mesure du SDAGE).

Concernant la cuvette à créer, il convient de prévoir des pentes douces autour de la zone décaissée.

Pour rappel, l'article L163-1 du code de l'environnement précise que les mesures compensatoires doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Les mesures compensatoires doivent donc être mises en place avant l'atteinte aux zones humides.

Par conséquent, j'émet un avis favorable sur ce projet, sous réserve de la prise en compte des éléments ci-dessus et de l'apport d'éléments complémentaires sur l'efficacité des mesures compensatoires proposées pour la destruction de zones humides.

Le directeur départemental,



Eric DALUZ